

EHPAD L'épi bleu

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Injonctions définitives

Injonction	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Réponse de l'inspecté	Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
				N/C			

Prescriptions définitives

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	Augmenter le temps d'intervention du médecin coordonnateur à hauteur du temps réglementaire (0.6 ETP) pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.	Ecart n°1	6 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
2	Déclarer les chutes graves en tant qu'EIGS.	Ecart n°2	A notification des mesures définitives		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
3	Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Ecart n°3	3 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
4	Mettre à jour le livret d'accueil en y intégrant le règlement de fonctionnement, annexe obligatoire listée dans l'article L311-4 du CASF.	Ecart n°4	1 mois	[REDACTED]	Mesure levée		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
5	Revoir la procédure d'organisation de la gestion des risques en y indiquant la nécessité de déclarer sans délai et par tout moyen les EIGS, les dysfonctionnements, les maladies à déclaration obligatoire et les infections nosocomiales.	Ecart n°5	3 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
6	Sécuriser la fonction soignante en mettant en place un dispositif de veille et de suivi de l'absentéisme et du turn-over, en analysant leurs causes et en élaborant un plan d'actions correctives. Une attention particulière devra être portée à l'attractivité des salaires, aux plannings (amplitude ; temps de coupure) et aux dispositifs de formation et de montée en compétence.	Ecart n°6	6 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		

Recommandations définitives

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	Organiser la continuité de la direction de l'établissement.	Remarque n°1	1 mois	[REDACTED]	Mesure levée		
2	Transmettre la fiche de poste, la fiche de paie et le contrat de l'IDEC ou d'un cadre de santé.	Remarque n°2	1 mois	[REDACTED]	Mesure levée		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
3	Inscrire dans le plan de formation 2024 une sensibilisation des équipes à la prise en charge des chutes.	Remarque n°3	A notification des mesures définitives		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
4	Réfléchir à une temporalité adéquate des réunions de coordination (CODIR).	Remarque n°4	3 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
5	Organiser des réunions spécifiques à l'EHPAD afin d'en faire un outil stratégique pour l'établissement.	Remarque n°5	3 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
6	Revoir les procédures en y incluant la possibilité de déclarer un événement de façon anonyme.	Remarque n°6	3 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
7	Actualiser la procédure de remontée des EIG dans sa partie relative à la gestion des EIG en y mentionnant les chutes ainsi que les conditions et les adresses mails de déclaration et communiquer auprès de l'ensemble des professionnels l'actualisation de cette procédure afin d'améliorer la qualité et la sécurité des soins.	Remarque n°7	3 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
8	Transmettre les éléments de planning et de contrat de travail permettant à la mission d'apprécier le temps de prise en charge de l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue et ergothérapeute/ psychomotricien) dans la prise en charge des résidents de l'EHPAD.	Remarque n°8	1 mois	[REDACTED]	Mesure levée		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
9	Transmettre les plannings du mois n-1, prévisionnel et réalisé, en indiquant l'ensemble des légendes nécessaires à leur interprétation (temps de pause et qualification du personnel, notamment les faisant-fonction) et en identifiant clairement le personnel ASH affecté et exerçant au sein de l'EHPAD.	Remarque n°9	A notification des mesures définitives		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		
10	Sécuriser la fonction soignante et veiller à assurer la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge.	Remarque n°10	6 mois		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
11	Formaliser les participations des personnels aux formations par des feuilles d'émargements et transmettre les feuilles d'émargements pour chaque formation réalisée auprès du personnel de l'EHPAD pour 2022 et 2023.	Remarque n°11	A notification des mesures définitives		Maintien de la mesure En l'absence de réponse de l'inspecté		